

COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 6 mai 2022

Date de publication : 19 mai 2022

Séance du 12 MAI 2022 _ PERIGNY (VAUCANSON)

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président),

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS (délibérations n° 1 ; 2 ; 4 à 12), M. Gérard BLANCHARD, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Bertrand AYRAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIERE et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA et M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MEODE, autres membres du Bureau.

Membres absents excusés :

M. Roger GERVAIS (à la délibération n°3), M. Alain DRAPEAU procuration à M. Patrick BOUFFET, M. Jean-Luc ALGAY procuration à M. Stéphane VILLAIN, M. Guillaume KRABAL procuration à Mme Marie LIGONNIERE, Vice-présidents ;

M. Thibaut GUIRAUD procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Catherine LEONIDAS procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET procuration à Mme Line MEODE, M. Jean-Philippe PLEZ et M. Didier ROBLIN procuration à M. Jean-Pierre NIVET, Conseillers délégués ;

M. Didier GESLIN et M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : M. David BAUDON

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président, souhaite la bienvenue aux conseillers du Bureau communautaire et ouvre la séance à 14 h.

Conformément à la délibération prise lors du Bureau communautaire du 21 février 2020, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite céder le local mixte sis 22 rue Cardinal à La Rochelle, à la société « ESCAL’BLOC » (THE ROOF – LES CABANES URBAINES), représentée par Monsieur Benoit LACROIX. Ce dernier nous fait part aujourd’hui de nouvelles modalités financières d’acquisition qu’il s’agit par la présente délibération de valider. En effet, cet ensemble immobilier sera acquis au moyen d’un crédit-bail immobilier et le prix de vente sera réglé comptant en totalité le jour de la signature de l’acte authentique de vente.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est propriétaire d'un local mixte sis 22 rue Cardinal à La Rochelle (ayant fait l'objet d'un déclassement par Décision du Président du 14 février 2020) d'une superficie de 1 130 m² environ, sur la parcelle cadastrée HK58 de 2 209 m² ;

Considérant que la société « ESCAL’BLOC » (THE ROOF – LES CABANES URBAINES) représentée par Monsieur Benoit LACROIX, établissement de loisirs spécialisé en cours et activité d’escalade de bloc, avec comme activité la gestion d’espaces de restauration et de coworking, est actuellement locataire de ce même local pour une durée de 5 ans commençant à courir au 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la société « ESCAL’BLOC » nous a fait part de son intérêt pour acquérir le local précité, par courrier du 31 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la séance du Bureau communautaire du 21 février 2020, il a été décidé :

- d'autoriser la cession du local à vocation de loisirs de 1 130 m² du 22, rue Cardinal à La Rochelle, au profit de la société « ESCAL’BLOC » (THE ROOF – LES CABANES URBAINES) ou toute autre entité venant s'y substituer,
- au tarif de 1 350 000 € HT (UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES), assortie d'une clause de restriction d'usage du bien (engagement de continuité de l'activité en place et exclusion de transformation en logements pendant une durée de 20 ans), et d'une clause d'intéressement au bénéfice de la CdA en cas de revente (versement d'une fraction de la plus-value à la CdA), conformément à l'avis des services fiscaux du 4 février 2020, frais notariés en sus, à la charge de l'acquéreur,

Aux conditions suivantes :

- signature de l'acte de vente au terme de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours ;
- obtention du financement bancaire ;
- afin d'éviter l'interruption de toute activité sur le lieu, la réalisation des aménagements est envisageable sur 2 années avec la répartition du règlement de la charge foncière en trois fois et plus particulièrement selon la répartition suivante : 50 % à la signature de l'acte authentique de vente, 25 % à plus un an et 25 % à plus 2 ans.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en matière d'immobilier pour conclure toute cession dont le montant est supérieur à 100 000 € ;

Seulement, la société « ESCAL’BLOC » nous a fait part de modification des conditions financières d'acquisition : cet ensemble immobilier sera acquis au moyen d'un crédit-bail immobilier, par l'intermédiaire du groupe BPCE LEASE (10 Quai des Queyries - 33072 BORDEAUX CEDEX) et le prix de vente sera payé comptant en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'autoriser la cession du local à vocation de loisirs de 1 130 m² du 22, rue Cardinal à La Rochelle au profit de la société « ESCAL'BLOC » (THE ROOF –MAISON DE L'ESCALADE) ou toute autre entité venant s'y substituer, dans les nouvelles conditions citées ci-dessus, et notamment au profit de la société BPCE LEASE, chargée du financement de l'acquisition par voie de crédit-bail,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir et tous documents nécessaires à cet effet ; et d'inscrire les recettes au Budget Annexe du Développement Economique ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à ces effets.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N°4

Titre / COMMUNE DE CHATELAILLON PLAGE – POLE EPURATOIRE – SINISTRE – PROTOCOLE D'ACCORD

Aux termes des opérations d'expertise des désordres constatés sur le carrelage du bâtiment d'exploitation du Pôle épuratoire de Châtelailon Plage, un protocole d'accord est conclu afin d'arrêter la répartition de la charge financière des travaux de remise en état.

Courant 2016, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a constaté divers dommages sur le carrelage du bâtiment d'exploitation composant le Pôle épuratoire de CHATELAILLON PLAGE.

Une déformation de la structure des planchers hauts du rez-de-chaussée et du premier niveau a provoqué le soulèvement du carrelage au niveau supérieur.

La responsabilité de l'entreprise VIGIER attributaire du marché de travaux numéro 100200 « GROS OEUVRE » réceptionné le 28 juin 2013 a été mise en cause ainsi que celle de la Société SOCOTEC chargée de la mission de contrôle technique par marché n° 0800014.

La Société VIGIER ayant sous-traité la réalisation des planchers du bâtiment d'exploitation à l'entreprise GIRAUD ; cette dernière a vu également sa responsabilité engagée.

Les opérations d'expertise ont démontré une erreur de calcul de dimensionnement de la structure.

Les travaux de remise en état ont été chiffrés à 70 201 € TTC.

Afin de mettre un terme au différend, la Société VIGIER GC ENVIRONNEMENT et la SMABTP son assureur ont conclu un accord avec la Société SOCOTEC sur la base de concessions réciproques, afin de répartir la charge financière du coût global de cette opération comme suit :

- La Société VIGIER règlera à la CDA la somme de 1 148.71 € TTC.
- La Société SMABTP règlera à la CDA la somme de 61 784.03 € TTC.
- La Société SOCOTEC règlera à la CDA la somme de 7 268.71 € TTC.

En contrepartie de l'engagement pris par les parties susvisées et de son respect, la CDA s'engage à ne plus présenter de réclamation à l'encontre de celles-ci pour les dommages objet du présent protocole.

Un protocole transactionnel a été établi afin d'acter la clé de répartition.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en matière juridique pour la conclusion de transaction avec les tiers au-delà de 5 000 €.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel élaboré sur ces bases ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le protocole.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 1

Titre / COMMUNE LAGORD – OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE « PUY MOU » - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB N°55

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE souhaite acquérir la parcelle ZB n°55 de 2 970 m² située sur la commune de LAGORD, afin de poursuivre la constitution de la réserve foncière destinée à l'opération d'aménagement d'intérêt communautaire « Puy Mou ». L'acquisition est envisagée au prix de 133 650 €.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE envisage d'acquérir le terrain appartenant aux Consorts ROBIN sis « Fief des Jarries » sur la commune de LAGORD, afin de poursuivre la constitution de la réserve foncière destinée au projet de création de logements dénommé « Puy Mou ».

Le terrain concerné, d'une superficie de 2 970 m², cadastré section ZB n°55, est situé en zone 1AUO-2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation OAP-LG-02.

Les consorts ROBIN acceptent de vendre leur bien libre au prix de 133 650 €, soit 45 €/m².

Monsieur Bruno FREMOND, exploitant agricole, occupe ce terrain actuellement sans droit ni titre. En conséquence, aucune indemnité d'éviction ne lui est due.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'immobilier, de mobilier et de patrimoine, pour conclure toute acquisition dont le montant est supérieur à 100 000 € ;

Vu les procurations données à l'un des indivisaires, datées des 24 septembre 2021, 26 septembre 2021 et 12 octobre 2021 ;

Vu la promesse de vente signée par les indivisaires les 1^{er} mars 2022, 10 mars 2022 et 16 mars 2022 ;

Considérant que l'avis du service du Domaine n'est pas requis compte tenu du montant de l'acquisition inférieur au seuil de consultation fixé à 180 000 € ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'acquérir aux consorts ROBIN la parcelle cadastrée section ZB n°55 d'une superficie de 2 970 m², sise sur la commune de LAGORD, au prix de 133 650 € ;
- de confier à l'étude de Maître DAOULAS, notaire à LA ROCHELLE, la rédaction de l'acte notarié et de lui régler ses frais et honoraires ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant et tous documents s'y rapportant ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : R. GERVAIS

N° 2

Titre / COMMUNE DE LAGORD – ATLANTECH – CESSION DE TERRAIN A LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

La Région Nouvelle-Aquitaine a sollicité la CDA pour acquérir un terrain sur le site Atlantech à Lagord pour y construire son pôle automobile. A la demande de la Région, une parcelle non prévue initialement doit également être cédée en complément, ce qui nécessite donc de déplacer des réseaux et un transformateur électrique pour un surcoût de 155 400€ HT pris en charge par la CDA. Aussi, en accord avec la Région, cette cession de deux parcelles pour 2 644 m² sera réalisée au prix de 155 400€ HT correspondant à la valorisation de ces travaux supplémentaires. Le service des domaines a validé ce prix.

En juin 2017, la Communauté d'Agglomération a cédé à l'euro symbolique à la Région Nouvelle-Aquitaine un terrain situé dans le parc bas carbone Atlantech à Lagord pour lui permettre de relocaliser le Centre de Formation des Apprentis.

La Région a ensuite sollicité la Communauté d'Agglomération pour une cession de terrain sur ce même site pour y déplacer le pôle automobile du CFA.

Pour réaliser ce projet, la Région doit acquérir 2 parcelles de terrain cadastrées section AE n°530 pour 2 227 m² et n°877 pour 417 m² soit une superficie totale de 2 644 m².

Initialement le projet de la Région nécessitait l'acquisition de la parcelle AE 530. Compte tenu de l'objet de la cession et du statut de l'acquéreur, la Communauté d'Agglomération prévoyait une cession à l'euro symbolique. Toutefois, la Région a revu son projet qui nécessite au final l'acquisition d'un terrain complémentaire de 417 m².

Ce changement oblige la Communauté d'Agglomération à modifier le permis d'aménager du parc bas carbone et à réaliser des travaux supplémentaires pour déplacer un transformateur électrique ainsi que les réseaux existants. Ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération vont engendrer un surcoût de 155 427,49 € HT, non prévu initialement.

Aussi, compte tenu de cette charge supplémentaire non prévue initialement, et en accord avec la Région, il a été proposé que la Communauté d'Agglomération cède ces deux parcelles au prix de 155 427,49 € HT arrondi à 155 400 € HT correspondant à la valorisation de ces travaux.

Le service des domaines a validé ce prix (estimation du 10/03/2022).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire en matière d'immobilier pour conclure toute cession dont le montant est supérieur à 100 000 €.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- de céder à la Région Nouvelle-Aquitaine les parcelles AE 530 et 877 pour 2 644 m² au prix de 155 400 € HT majoré de la TVA
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tous les documents nécessaires
- d'inscrire la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : R. GERVAIS

N° 5

**TITRE / PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA VILLE DE LA ROCHELLE - CONVENTION.
AUTORISATION DE SIGNER.**

La Ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle disposent chacune de services propres pour assurer leurs missions générales, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Pour des raisons de simplification et de commodité, il est apparu opportun que chacune de ces collectivités puisse, dans le cadre de certains services particuliers, bénéficier des interventions et prestations apportées par les services de l'autre collectivité, pour des moyens généraux.

La présente délibération a pour objet l'autorisation de signature de Monsieur le Président ou son représentant de la convention de prestations de services entre la Ville et la CDA.

Les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent une communauté d'agglomération à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à une Communauté d'Agglomération la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) s'est rapprochée de la Ville de La Rochelle afin de bénéficier de prestations de services en vue d'assurer les tâches suivantes :

- accueil et standard téléphonique,
- entretien d'espaces verts,
- gestion du parc automobile,
- prestations de relations publiques / événementiel,
- ressources documentaires,
- impression de documents,
- manutention et transports.

Et réciproquement, par la mise à disposition par la CDA de moyens de transports publics pour des manifestations municipales.

Les conditions financières et les modalités pratiques selon lesquelles ces prestations sont réalisées nécessitent d'être cadrées contractuellement entre les deux collectivités.

La présente convention fixe donc le cadre d'exercice et de rémunération de ces prestations.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'accepter les termes de la convention de prestations de services entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de La Rochelle ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 6**Titre / FETE DU PORT DE PECHE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE PORT CHEF-DE-BAIE LA ROCHELLE, LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La « Fête du port de pêche de Chef-de-Baie à La Rochelle » est en principe organisée chaque année au printemps. En 2020 et en 2021, elle a dû être annulée en raison de la crise sanitaire. En 2022, et à l'occasion de sa 25^{ème} édition, il est prévu que la manifestation se déroule exceptionnellement en soirée, le samedi 2 juillet, de 17 h à minuit. Cette délibération vise à valider la participation financière de la CdA à l'édition 2022 de ce rendez-vous à hauteur de 15 000 € HT à travers la signature d'une convention tripartite.

La 25^{ème} édition de la « Fête du port de pêche de Chef-de-Baie à La Rochelle » se déroulera le samedi 2 juillet 2022. A cette occasion, et à titre exceptionnel, l'évènement (traditionnellement organisé à midi) se déroulera en soirée à partir de 17 heures.

Ce rendez-vous traditionnel est l'occasion de valoriser les activités maritimes professionnelles, de souligner les enjeux de développement durable et les projets dans lesquels s'inscrit le territoire, notamment la protection des océans, et de sensibiliser le public de l'Agglomération rochelaise à ces questions.

Le programme est organisé autour d'un grand buffet maritime, d'animations (musicales, ludiques, éducatives), d'une exposition sur les métiers de la pêche et de la vente de produits de la mer.

Le Syndicat Mixte Port Chef-de-Baie à La Rochelle sollicite un partenariat financier de 15 000 € HT auprès de la Communauté d'Agglomération et 40 000 € HT auprès de la Ville de La Rochelle afin de porter la gestion financière de la manifestation.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT
Dépenses alimentaires & logistiques	100 720.00 €
TOTAL DEPENSES	100 720.00 €

Recettes	Montant HT
Vente de carnets (valeur unitaire 12 €)	45 000.00 €
Vente de gobelets	1 500.00 €
Participation CdA La Rochelle	15 000.00 €
Participation Ville de La Rochelle	40 000.00 €
TOTAL RECETTES	101 500.00 €

Pour compenser les charges supportées par le Syndicat Mixte pour la gestion financière de la manifestation, la CdA de La Rochelle s'acquittera d'une somme d'un montant maximum de 15 000 € au Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle.

En cas d'excédent, le Syndicat Mixte Port Chef de Baie à La Rochelle reversera à la Ville de La Rochelle et à la Communauté d'Agglomération, au prorata de leur participation, la somme correspondante.

Inversement, en cas de déficit, la Ville de la Rochelle et la Communauté d'Agglomération prendront toutes dispositions avec leurs partenaires pour apurer le dit-déficit à parité égale.

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de subventions et participations financières inférieures à 23 000 €.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'approuver les termes de la Convention conclue entre le Syndicat Mixte Port Chef-de-Baie à La Rochelle, la Ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération, ci-annexée ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur la ligne budgétaire dédiée.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 28

Nombre de membres ayant donné procuration : 7

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Christophe BERTAUD)

Nombre de votants : 34

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Rapporteur : M. NEDELLEC

N° 7

Titre / SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION ECRAN VERT – AUTORISATION DE VERSEMENT

L'association Ecran Vert a pour objectif de sensibiliser le plus grand nombre à une démarche éco-citoyenne. Pour cela, l'association met en œuvre depuis 2010 un festival de films autour du développement durable et de la transition écologique. Les projections sont accompagnées de débats et d'animations dans différents lieux de Charente-Maritime. Elle organise aussi des projections mensuelles tout au long de l'année.

Dans ce cadre, depuis 2011, une subvention annuelle de 2 500 euros, inscrite au budget primitif, est attribuée à l'association.

Une délibération étant requise pour l'attribution d'une subvention, il convient par la présente d'acter le versement de subventions au titre des années 2021 et 2022, prévues au budget primitif. En effet, il s'agit pour 2021 d'une régularisation car suite à des contraintes administratives, la subvention n'avait pas pu être versée.

Ecran Vert, association Loi 1901, a pour objectif de sensibiliser le plus grand nombre à une démarche éco-citoyenne (en moyenne, plus de 2 000 personnes fréquentent les projections et ateliers organisés lors du festival).

Pour cela, l'association met en œuvre, depuis 2010, un festival de films autour du développement durable et de la transition écologique. Les projections sont accompagnées de débats et d'animations dans différents lieux de Charente-Maritime. Elle organise aussi des projections mensuelles tout au long de l'année.

Dans ce cadre, depuis 2011, une subvention annuelle, inscrite au budget primitif, est attribuée à l'association.

Pour l'édition 2021, le festival avait choisi comme thème sociétal « Eduquer, tous concernés, et tous questionnés » et comme thème environnemental « Comment lutter contre la marchandisation des ressources naturelles ? Vers un nouveau rapport au vivant ? ».

En 2022, pour la 13^{ème} édition, le festival aura pour thème « Ecologie et santé », il aura lieu du 21 au 25 septembre à La Rochelle et dans différents lieux de Charente-Maritime.

L'association sollicite le soutien financier de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à hauteur de 2 500 euros par festival sur un budget prévisionnel de 50 236 euros. En 2021, suite à des contraintes administratives, la subvention n'avait pas pu être versée. Il est donc proposé de valider par la présente délibération le soutien pour les éditions 2021 et 2022.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en matières de finances pour attribuer des subventions dont le montant est inférieur à 23 000 € ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le versement à Ecran Vert de la subvention de 2 500 euros, laquelle était prévue au Budget primitif 2021 ;
- d'approuver le versement à Ecran Vert de la subvention de 2 500 euros, laquelle est prévue au Budget primitif 2022 ;
- de verser ces subventions en une seule fois, suite à l'adoption de la présente délibération validée par le contrôle de légalité. En contrepartie, Ecran Vert sera tenue de présenter un bilan moral et financier des deux manifestations avant la fin de l'année 2022, intégrant notamment les justifications du respect des principes de la République prévus dans la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. LIGONNIÈRE

N° 8

Titre / AIDE FINANCIERE A L'ASSOCIATION « A TABLE ! LE BANQUET DES PRODUCTEURS » - AUTORISATION DE VERSEMENT

L'association « A table ! Le banquet des producteurs » sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour une subvention en rapport avec l'organisation de deux évènements sur l'année 2022 à La Rochelle, à hauteur de 2000 € par évènement, lesquels mettent en avant les produits alimentaires locaux et une organisation écoresponsable des manifestations (objectifs zéro déchets, compostage des déchets organiques et bilan carbone réduit des produits locaux). Il est proposé d'accompagner l'association à hauteur de 1 000 € par évènement.

L'Association « A table ! Le banquet des producteurs », association loi 1901, propose depuis 2019 de mettre en relation des producteurs agricoles locaux et des consommateurs à travers des moments conviviaux (des banquets). L'association sélectionne les producteurs sur des critères géographiques (moins de 100 kms), et s'appuie sur la charte des producteurs locaux de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime.

L'association met en avant les principes de convivialité, de lien social et d'environnement (l'association adhère à la charte des évènements éco-responsable). Elle propose aux producteurs des espaces de vente de leur produits, une publicité de l'évènement, une animation de ce dernier (concert) et des banquets permettant la consommation sur place des produits. Les évènements réunissent d'expérience entre 200 et 600 personnes. Ils génèrent potentiellement pour les producteurs un chiffre d'affaire de 11 400 € TTC. Deux évènements seront organisés cette année, le samedi 21 mai (au Parc d'Orbigny), le 24 juin pour les 50 ans du Port de Plaisance. Cette action participe à mieux faire connaître les produits locaux et les producteurs et à sensibiliser à une alimentation locale et durable, en accord avec les objectifs du Projet Alimentaire de Territoire.

Chaque banquet représente pour l'association un budget de 16 945 € pour lequel elle sollicite une aide de 4 000 € soit 23 % du budget prévisionnel. L'association sollicite parallèlement la Région et le Département, elle bénéficie également d'une aide matérielle et logistique de la Ville de La Rochelle. En 2019, la CDA avait accompagné un banquet à hauteur de 500 €.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'accompagner ces deux événements, à hauteur de 1 000 € chacun, soit 2 000 €, et de verser cette subvention en deux fois : après la réalisation de chacun des événements.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en matières de finances pour attribuer des subventions dont le montant est inférieur à 23 000 € ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'accorder à l'Association « A table, le banquet des producteurs » un soutien financier de 2 000 € représentant un soutien aux deux manifestations de mai et juin, représentant un soutien de 1000 € chacune. En contrepartie, l'association sera tenue de présenter un bilan moral et financier des deux manifestations avant la fin de l'année 2022, intégrant notamment les justifications du respect des principes de la République prévus dans la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- de prélever les crédits nécessaires sur la ligne 65740, Agriculture, inscrits au présent budget 2022,
- de verser cette aide financière en deux fois, après la réalisation de chacun de ces événements,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : M. ROUSSEL

N° 9

Titre / ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES FUTURES INSTANCES

La délibération propose de définir les modalités de fonctionnement des futures instances de représentation du personnel et de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Après consultation des organisations syndicales représentées au sein des comités techniques de la CDA et de la Ville les 1er février et 18 mars 2022 ;

Après avis du comité technique de la CDA du 15 avril 2022 sur le principe du recours au vote électronique,

Un comité social territorial (CST), issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est obligatoirement créé dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents. En application de l'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique, un CST commun peut être mis en place, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une CDA et d'une ou plusieurs de ses communes membres, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins deux cents agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

En raison des problématiques communes à la Ville et à la CDA, il est proposé de créer un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la CDA et de la Ville de La Rochelle.

Compte tenu des effectifs cumulés de la Ville et de la CDA au 1^{er} janvier 2022, supérieurs à 2 000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST peut être compris entre 7 et 15.

La parité numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel n'étant plus exigée, la communauté d'agglomération peut, après avis des organisations syndicales représentées au CT et par délibération, fixer librement le nombre souhaité de représentants dans le collège des représentants de la collectivité, qui ne peut être qu'égal ou inférieur à celui du collège des représentants du personnel. Il est toujours possible pour l'organe délibérant de maintenir le caractère paritaire de cette instance et de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

L'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation aura lieu le 8 décembre 2022 (arrêté du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique).

L'article 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit que l'autorité territoriale auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération, décider de recourir au vote électronique par internet. En cas de recours au vote électronique, les opérations de vote peuvent se tenir entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- de créer un Comité Social Territorial commun entre la CDA et la Ville de La Rochelle, avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 14 (et un nombre égal de représentants suppléants) ;
- de décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à 14, égal à celui des représentants du personnel titulaires (et un nombre égal de suppléants) ;
- de décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de placer cette instance auprès de la CDA de La Rochelle ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 14 (identique à celui fixé pour le même collège au CST, et un nombre égal de représentants suppléants) ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 14 ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de recourir au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour l'élection des représentants du personnel au sein du CST commun, mais également au sein des CAP de chacune des catégories de fonctionnaires et de la commission consultative paritaire relevant de la CDA, selon les modalités d'organisation suivantes :

1) Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 16 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

2) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet, 7 jours/7 et 24 h sur 24. Les agents pourront alors voter sur leur lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en-dehors des heures de service (ordinateur personnel, tablette, smartphone ...).

Pour se connecter au système de vote, l'électeur s'identifiera par un code identifiant et un mot de passe qui lui auront été transmis au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, accompagnés d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur, garantissant ainsi l'unicité de son vote.

L'électeur pourra ainsi voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

L'électeur accédera aux listes de candidats des organisations syndicales, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran, selon l'ordre qui sera défini lors des tirages au sort. Le vote blanc sera possible.

L'électeur exprimera son vote, qui apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié à tout moment avant validation. La validation rendra définitive le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé, qui sera anonyme et chiffré par le système, sera alors stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans possibilité de déchiffrement.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. L'électeur aura la possibilité de conserver l'accusé de réception qui lui sera remis, attestant la transmission du vote et son émargement.

3) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique sur leur lieu de travail

Afin de garantir l'accès au vote de tous les électeurs, des postes dédiés seront mis à disposition, dans des locaux accessibles pendant les heures de service, et ce durant toute la période d'ouverture du scrutin. Ces postes seront installés dans des bureaux dédiés aux opérations de vote et pouvant être fermés afin de garantir la confidentialité du vote.

Une imprimante sera également installée, afin de permettre l'impression de l'accusé de réception, ainsi qu'un poste téléphonique, afin de pouvoir joindre, le cas échéant, la cellule d'assistance.

Par ailleurs, tout électeur qui se trouvera dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

4) Le calendrier des opérations électorales

Le scrutin étant ouvert sur plusieurs jours, la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.

Le scrutin débutant le 1^{er} décembre 2022, la calendrier des opérations électorales s'établit ainsi :

Etapas	Dates
Recensement des effectifs pour la composition des CST, CAP et CCP et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs	Au 1 ^{er} janvier 2022
Consultation des organisations syndicales	Comité technique ville du 14/04/2022 Comité technique de la CDA du 15/04/2022
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	2 octobre 2022
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales	12 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	20 octobre 2022
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste	21 octobre 2022
Date limité d'affichage des listes de candidats	22 octobre 2022
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	1 ^{er} décembre 2022 à 16 h
Date et heure de clôture du scrutin	8 décembre 2022 à 16 h
Date et heure du dépouillement	8 décembre 2022 à 16 h 20

5) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La CDA et la Ville de La Rochelle confient la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre du vote électronique : la société SLIB. Ce prestataire a été choisi sur la base d'un cahier des charges répondant aux exigences de sécurité des opérations électorales.

Le système de vote électronique proposé répond ainsi aux exigences posées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales (principes de sincérité des opérations électorales, d'accès au vote de tous les électeurs, de secret du scrutin et d'intégrité des suffrages).

Le contrôle du système de vote électronique est confié aux membres des bureaux de vote.

6) La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique, avant le début du scrutin, dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président,
- 1 clé pour le secrétaire,

- 1 clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (pour le bureau centralisateur, une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur).

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Lors du dépouillement, au moins 3 clés sont nécessaires :

- la clé du président du bureau de vote ou son représentant
- la clé d'au moins 2 délégués de liste.

7) Le déroulement des opérations électorales

- consultation des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, conformément à la réglementation, avant le 2 octobre 2022. Les électeurs seront informés des modalités de cet affichage.

- publication des listes de candidats et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne. Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique sera alors communiquée aux électeurs. Ces documents feront également l'objet d'un affichage.

- test et scellement

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote, après un test de la totalité des opérations électorales. Il est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture. Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est disponible.

- vote (cf modalités de fonctionnement développées ci-dessus)
- clôture du vote et dépouillement

La clôture du vote est fixée au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

Conformément à l'article 22 du décret du 9 juillet 2014, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement finaliser son vote dans la limite de 20 minutes après l'heure de clôture de scrutin.

Par conséquent, les opérations de dépouillement commenceront à 16 heures 20.

Les clés de chiffrement seront alors activées, permettant l'ouverture des urnes électroniques. Les résultats seront alors générés par le système de vote et les procès-verbaux pourront être édités. Ils seront ensuite signés par l'ensemble des membres du bureau de vote.

- assistance électeur

Une assistance téléphonique, chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales, sera mise en place. Cette assistance fonctionnelle, accessible pendant toute la durée du scrutin, est confiée au prestataire.

Le numéro d'appel, gratuit, sera indiqué dans les informations qui seront transmises aux électeurs et sur l'écran d'accueil du site de vote.

8) Les modalités de l'expertise indépendante

Le système de vote développé par la société SLIB a été audité par des experts agréés, au niveau de la capacité du système à garantir le respect des grands principes électoraux. Le rapport d'expertise établit que la société SLIB satisfait à l'exigence d'expertise indépendante du système de vote électronique, mentionnée à l'article 6 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018, les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL. Toutefois, compte tenu de la nature des données contenues dans les fichiers, une analyse d'impact sur la protection des données sera réalisée et le fichier sera inscrit au registre des activités de traitement tenu par le délégué à la protection des données.

9) La cellule d'assistance technique (commission de contrôle)

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique. Elle intervient en support et conseil aux bureaux de vote en cas de dysfonctionnement.

Cette cellule sera composée de la façon suivante :

- des membres de l'équipe du prestataire choisi ;
- des membres de la collectivité (agents de la DSIC et de la DRH) ;
- 1 représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste à l'un des 5 scrutins

10) La liste des bureaux de vote et leur composition

Il est constitué un bureau de vote par scrutin, soit 5 bureaux, et un bureau de vote centralisateur, responsable de la supervision de l'ensemble des scrutins et de la proclamation des résultats.

Chaque bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il est décidé de prévoir un suppléant pour chaque membre du bureau de vote.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. A ce titre, ils disposent d'un accès aux informations suivantes :

- taux de participation
- liste d'émargement
- journal des événements
- vérification des scelléments

Pour ce faire, ils bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Composition des bureaux de vote (membres de l'administration) :

Bureau de vote centralisateur		
	Titulaire	Suppléant
Président	Thibaut GUIRAUD	Catherine LEONIDAS
Secrétaire	Sophie BAUDRY	Dominique WINCKEL BORDONI

Comité social territorial commun à la ville et à la CDA		
	Titulaire	Suppléant
Président	Marylise FLEURET-PAGNOUX	Dorothee BERGER
Secrétaire	Laurent SEDILLEAU	Véronique ZENHAKER

CAP A		
	Titulaire	Suppléant
Président	Jocelyne ROCHETEAU	Séverine LACOSTE
Secrétaire	Edwige GRELET	Emmanuelle LABARTHE

CAP B		
	Titulaire	Suppléant
Président	Alain DRAPEAU	Marylise FLEURY-PAGNOUX
Secrétaire	Gwenaëlle MARTIN-LEROUX	Nathalie MORTEAU

CAP C		
	Titulaire	Suppléant
Président	Antoine GRAU	Alain DRAPEAU
Secrétaire	Emmanuel MARTIN	Marie-Noëlle GOUSSEAU

CCP		
	Titulaire	Suppléant
Président	Vincent COPPOLANI	Jocelyne ROCHETEAU
Secrétaire	Armelle-Laure PASQUIER	Sandrine HEROUIN

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- de définir les modalités de fonctionnement des futures instances dans les conditions ci-dessus définies ;
- de recourir au vote électronique dans les conditions précisées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à signer une convention avec la Ville de La Rochelle et le CCAS, fixant les modalités de la répartition des coûts de cette procédure au prorata du nombre d'électeurs à chaque instance ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 10

Titre / CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN FINANCIER AUX AGENTS DE LA CDA - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La délibération propose de substituer le fonds d'action sociale par le fonds de soutien financier à destination des agents communautaires et de préciser les conditions de mise en œuvre.

Par délibération en date du 28 octobre 2005, le conseil communautaire a décidé la mise en place d'un fonds d'action sociale. Cette création transformait une aide auparavant gérée directement par le CASEL.

L'évolution de la réglementation notamment par la loi n°2011-2 du 3 janvier 2011 a permis aux collectivités locales de définir librement leurs actions en matière d'aide sociale facultative à destination de leurs agents.

Le dispositif du précédent fonds d'action social nécessite d'être redéfini dans ses modalités mais l'objectif reste le même, à savoir permettre des interventions sous forme d'un fonds de secours aux besoins d'aide ponctuelle pour faire face à une situation exceptionnelle qui, en raison des ressources et des charges de l'intéressé, ne peut être surmonté par l'agent et par sa famille.

Les dossiers sont préparés par l'agent en charge de l'accompagnement social des agents qui, après examen de la situation individuelle, propose une aide financière ponctuelle si elle s'avère utile.

Une commission interne associant l' élu en charge des ressources humaines et la DRH est chargée de rendre un avis sur les dossiers présentés.

Cette aide, sous forme de secours financier ne peut avoir de caractère répétitif tendant à l'assimiler à un complément de rémunération. Le plafond annuel, par année civile, s'élève au maximum à 700 €/an et par foyer. Cette aide est versée sous forme de secours (non remboursable) directement sur le compte bancaire au nom de l'agent bénéficiaire. L'aide financière accordée est cumulable avec toutes les autres aides et prestations sociales.

Peuvent être bénéficiaires de ce fonds : les agents employés en qualité de titulaires et stagiaires, en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps incomplet, les agents contractuels employés de façon permanente et continue et les agents employés en contrats aidés (bénéficiaires de mesures pour l'emploi).

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 avril 2022,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'autoriser la mise en place du fonds de soutien dans les conditions ci-dessus détaillées,
- d'abroger la délibération en date du 28 octobre 2005 ;
- d'indiquer que ces mesures seront mises en place à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 11

Titre / PERSONNEL - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION POUR L'ANNEE 2022

Les dispositions réglementaires relatives à la mise à disposition de véhicules à des membres ou agents d'un EPCI imposent de valider annuellement cette mise à disposition. Il est proposé au Bureau communautaire de statuer sur cette mise à disposition de véhicules pour l'année 2022.

L'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a créé l'article L5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales intime les organes délibérants des Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) à délibérer annuellement pour mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de l'EPCI lorsque leurs mandats ou fonction le justifient.

Les agents sont limitativement énumérés par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification de certains articles du Code des communes, et varient selon le nombre d'habitants des collectivités. Ainsi, pour les EPCI de plus de 80 000 habitants, un véhicule de fonction peut être attribué, pour nécessité absolue, au directeur général et directeurs adjoints des services.

Il est précisé que les frais relatifs à ces véhicules de fonction mis à disposition des membres de la direction générale mutualisée font l'objet d'une refacturation entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. En conformité avec les objectifs visant à faire de l'Agglomération un territoire sobre et durable, les véhicules mis à disposition sont des véhicules électriques de petit gabarit type citadin.

Après délibération, le Bureau communautaire décide d'appliquer la loi du 11 octobre 2013 ci-dessus référencée, pour nécessité absolue et au regard des fonctions qu'ils exercent, et :

- de mettre un véhicule à disposition :
 - o du 1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
 - o de la directrice générale des services commune à la Ville et à l'Agglomération de La Rochelle,
 - o des 6 directeurs et directrices généraux/ales adjoints/tes des services communs de la Ville et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JF. FONTAINE

N° 12

Titre / RESSOURCES HUMAINES – ASTREINTES – GESTION DES GRANDS GROUPES DE GENS DU VOYAGE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

La délibération propose de mettre en place un système d'astreinte de week-end pour la gestion des grands groupes de gens du voyage pendant la période estivale de mai à septembre.

Par délibération n°52 du 30 juin 2006, le Conseil Communautaire avait fixé la liste des services pour lesquels il était nécessaire de recourir à des astreintes.

Le Bureau communautaire a vocation à procéder à la mise à jour de cette liste.

Pour les passages estivaux, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 oblige la création de deux aires d'accueil de grands passages des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle. La recherche foncière a été conduite, les secteurs identifiés et inscrits dans le PLUi, les études d'aménagement sont en cours. Mais les deux aires officielles de grand passage ne sont pas encore livrées.

Chaque année des terrains sont donc provisoirement aménagés et gérés par le service communautaire d'accueil des Gens du voyage. Mais l'absence des deux aires induit des installations illicites importantes sur l'ensemble des communes de l'agglomération.

La période officielle de l'accueil de ces stationnements de grands passages est bornée du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Le planning et la localisation des stationnements des groupes est réalisé par le service Habitat et politique de la ville, en lien avec la Préfecture, pendant le premier trimestre de l'année. Un grand passage est un groupe de plus de 50 caravanes ; ceux dépassant les 100 caravanes ont l'obligation de se signaler au moins trois mois à l'avance. Mais de nombreux groupes de moins de 50 caravanes circulent également pendant cette période. Le stationnement de ceux-là, en dehors des aires d'accueil prévues, sont régies par les dispositions de l'arrêté intercommunal d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil.

L'accompagnement nécessaire des communes et les spécificités de la médiation avec les groupes de gens du voyage est primordial. Il nécessite tout à la fois des compétences spécifiques de médiation, une connaissance des spécificités de fonctionnement de ces groupes et de leurs besoins afférents, ainsi qu'une connaissance fine du territoire afin d'évaluer rapidement les situations et être force de proposition lors de situation de blocage. Une gestion rapide des situations est incontournable, particulièrement, lors des installations non prévues et/ou organisées.

Dans ce contexte et au regard des enjeux, l'accueil estival des grands groupes de voyageurs (plus de 50 caravanes) nécessite une organisation spécifique et un fonctionnement du service en continu lors des phases de départ et d'arrivée de ces groupes.

Compte tenu de la répétitivité et de l'importance du nombre de groupes présents chaque année sur le territoire communautaire et des responsabilités que cela confère aux agents, il est proposé de mettre en place un système d'astreinte opérationnelle de sécurité qui soit identifié, fiabilisé et reconnu par l'ensemble des partenaires.

Ce système d'astreinte sera dédié à la gestion des passages et stationnements des groupes de grand passage pour assurer l'accompagnement de l'arrivée des groupes en lien avec les élus des communes concernées, les propriétaires et les forces de l'ordre éventuellement mobilisées.

Elle sera organisée au sein de l'équipe d'accueil des gens du voyage du service Habitat et Politique de la Ville par la mobilisation d'un agent du vendredi soir au lundi matin, et les jours fériés de mai à septembre.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 avril 2022 et après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'autoriser l'extension du système d'astreinte au service Habitat et politique de la ville ;
- d'autoriser le versement des indemnités d'astreintes de sécurité aux agents concernés dans les conditions réglementaires, y compris aux agents non titulaires ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : P. CHABRIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 55.